

COMMUNE DE GRIMISUAT



RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre 1

PROTECTION DE L'AIR

Art. 1-1 à 1-7

p. 3

Chapitre 2

STOCKAGE DE LIQUIDES POUVANT ALTERER LES EAUX

Art. 2-1 à 2-6

p. 5

Chapitre 3

GRAVIERES ETCARRIERES

Art. 3-1 à 3-3

p. 6

Chapitre 4

DECHETS

Art. 4-1 à 4-14

p. 6

Chapitre 5

PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Art. 5-1 à 5-4

p. 7

Chapitre 6

TAXES

p. 8

Chapitre 1

PROTECTION DE L'AIR

Art. 1-1 *Définitions*

1. Par pollutions atmosphériques, on entend les modifications de l'état naturel de l'air provoquées notamment par la fumée, la suie, la poussière, les gaz, les aérosols, les vapeurs, les odeurs ou la chaleur.
2. Les pollutions atmosphériques sont dénommées émissions au sortir des installations et immiscions au lieu de leur effet.

Art. 1-2 *Principes de base*

1. Les atteintes à la qualité de l'air qui pourraient devenir nuisibles ou incommodantes seront réduites à titre préventif.
2. Celui qui suscite la mise en œuvre de mesures énoncées dans le présent règlement en supporte les frais.
3. Les prescriptions d'autres lois, ordonnances, directives et règlements concernant la protection de l'air sont également applicables.

Art. 1-3 *Limitation des émissions*

1. Les émissions atmosphériques seront limitées par des mesures prises à la source, selon l'état de la technique et les conditions d'exploitation, et pour autant que cela soit économiquement supportable.
2. Si des installations ne respectent pas les normes d'émissions figurant dans l'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (Opair du 16 décembre 1985), elles devront être assainies.

Art. 1-4 *Immiscions*

Les immiscions de polluants atmosphériques ne devront pas :

- a) menacer les hommes, les animaux et les plantes, leurs écosystèmes;
- b) gêner de manière sensible la population dans son bien-être;
- c) endommager les immeubles;
- d) porter atteinte à la fertilité du sol, à la végétation ou à la salubrité des eaux.

Art. 1-5 *Autorisations*

1. Lors de l'examen des demandes de permis de bâtir ou d'approbation des plans, l'autorité qui délivre l'autorisation doit préalablement requérir du SPE, pour toute installation stationnaire qui pourrait causer des pollutions atmosphériques, une déclaration attestant que l'installation respecte la limitation des émissions au sens des annexes ou normes particulières de l'OPAIR.
2. Le SPE peut demander, en sus de la déclaration des émissions au sens de l'OPAIR, des prévisions sur les immiscions.

Art. 1-6 *Contrôles*

1. L'administration peut effectuer des contrôles périodiques des émissions des installations fixes situées sur la juridiction de la commune de Grimisuat. Elle tient un registre à cet effet.
2. Elle peut imposer des prescriptions d'aménagement ou/et d'exploitation ainsi que la mise en place de systèmes de mesure. Au besoin, elle peut prendre

toutes dispositions utiles en cas d'infraction ou de non-respect des exigences imposées.

3. Elle procède, si nécessaire, à l'analyse de la qualité de l'air dans la commune, d'entente avec le Service cantonal de la protection de l'environnement (SPE).

Art. 1-7 *Feux extérieurs*

1. L'incinération des déchets en plein air ou dans des installations non prévues à cet effet est interdite sur tout le territoire communal. Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.
2. Fait exception à la règle, l'incinération des déchets, des jardins et des vignes dans des régions peu peuplées, pour autant qu'il n'en résulte pas d'immissions excessives, que le voisinage ne s'en trouve pas incommodé et qu'il n'existe pas de moyen de traitement moins dommageable pour l'environnement (par exemple compostage).

Chapitre 2

STOCKAGE DE LIQUIDES POUVANT ALTERER LES EAUX

Art. 2-1 **Autorisation**

1. La pose de tous réservoirs en acier et en matière synthétique, la construction de réservoirs en béton ainsi que leur transformation éventuelle sont soumises à autorisation. Demeurent réservées les exceptions prévues par l'OPEL.
2. La demande d'autorisation est adressée à l'administration cantonale, elle doit comprendre toutes les pièces et renseignements exigés par l'administration.

Art. 2-2 **Zones interdites**

La pose et la construction de réservoirs dans les zones de captage d'eau souterraine sont interdites conformément aux dispositions des règlements en vigueur. Demeurent réservées les exceptions prévues par l'OPEL.

Art. 2-3 **Étanchéité**

Les réservoirs contenant des liquides pouvant altérer les eaux tels que des hydrocarbures et autres produits chimiques ou toxiques, doivent être d'une étanchéité parfaite et permanente afin de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

Art. 2-4 **Equipements**

1. Les réservoirs installés à l'intérieur d'immeubles, caves ou annexes seront équipés d'un bac de rétention parfaitement étanche servant simultanément à leur protection en cas d'incendie et retenant le 100% du volume utile du réservoir.
 - a. Les réservoirs enterrés seront équipés d'une double paroi et d'un système de détection des fuites conformément aux prescriptions de l'OPEL.
2. Les parois du réservoir lui-même doivent être facilement contrôlables.
3. Les tuyaux de remplissage et d'aération débouchent l'extérieur du bâtiment.
4. Il est interdit de fixer un tuyau de remplissage sur les petits réservoirs en matière synthétique.
5. Toute liaison avec l'égout, grille d'écoulement en chaufferie ou un torrent est interdite.

Art. 2-5 **Remplissage**

Les intéressés prennent toutes les précautions utiles lors du remplissage des réservoirs (se référer aux articles 14 et 20, contrôle périodique du fonctionnement des appareils OPEL), entre autres :

- a) surveillance permanente des opérations;
- b) pose des eaux sous les vannes et les raccords pour recueillir les pertes, si minimales soient-elles.

Art. 2-6 **Révisions**

1. Les installations de stockage font l'objet de révisions périodiques obligatoires ; le propriétaire les confie à une des entreprises agréées par le Canton.

2. Les intervalles de révision sont de 10 ans. Les citernes qui ne répondent pas aux prescriptions doivent être révisées et assainies immédiatement. Les travaux à exécuter sont fixés dans le cahier des charges des organisations professionnelles (URCIT/VTR).
3. Le rapport de révision est transmis par l'entreprise de révision à l'administration communale, qui en tiendra le contrôle, ainsi qu'au Canton et au propriétaire.
4. Tout réservoir inutilisé doit être mis hors service par une entreprise de révision, en respectant les normes fédérales en vigueur.

Chapitre 3

GRAVIERES ET CARRIERES

Art. 3-1 *Autorisation*

1. L'exploitation de gravières et carrières existantes ou nouvelles est subordonnée à l'octroi des autorisations communales et cantonales en la matière. Les exigences du RCC sont réservées.
2. La demande d'autorisation doit être adressée auprès de CCC qui est seule compétente (selon l'article 2 ch. 2 de la loi sur les constructions) avec toutes les pièces requises, en particulier celles mentionnées à l'article 7 de l'arrêté cantonal du 10 avril 1964 concernant l'exploitation de gravières.

Art. 3-2 *Exploitation*

1. Les carrières et gravières ne doivent engendrer de dommages ou nuisances ni aux voisins de l'exploitation ni à ceux des voies d'accès.
2. Les prescriptions relatives à la protection contre le bruit, à la protection des eaux (nappe phréatique en particulier) et de l'air ainsi qu'à la conservation du sol et des valeurs naturelles (forêt, faune et flore) sont applicables.

Art. 3-3 *Remise en état*

1. L'autorisation d'extraction ne pourra être délivrée sans un plan d'aménagement détaillé prévoyant les étapes d'exploitation et la remise en état des lieux. Les phases et délais, ainsi que les modalités (plantations, régénération naturelle, etc.) du réaménagement final seront présentés.

Chapitre 4

Abrogé à la suite de l'introduction au 01.01.2018 du règlement communal de la gestion des déchets validé par l'Assemblée primaire en date du 02.10.2017 et homologué par le Conseil d'Etat en date du 31.01.2018.

Chapitre 5

PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Art. 5-1 *Application de l'OPB*

1. L'administration peut vérifier que toutes les installations fixes respectent les exigences de l'OPB.
2. Elle peut effectuer les contrôles subséquents, sauf s'il s'agit de constructions appartenant au Canton ou à la Confédération.
3. Elle ordonne l'assainissement des installations non conformes, au besoin avec l'appui du Service cantonal de la protection de l'environnement.

Art. 5-2 *Autorisations de construire*

1. L'administration veille à l'application des dispositions de l'Ordonnance sur la Protection contre le Bruit (OPB du 15 décembre 1986) et à l'observation des exigences particulières relatives aux zones à bâtir et aux permis de construire dans des secteurs exposés au bruit.
2. Les degrés de sensibilité au bruit sont fixés, par zone, dans le règlement de zones.

Art. 5-3 *Cadastre du bruit*

1. La Commune peut établir le cadastre du bruit pour les routes lui appartenant et applique les mesures découlant de l'OPB.
2. Elle recense tous les endroits de la zone à bâtir exposés au bruit.

Art. 5-4 *Bruit des installations mobiles*

1. L'administration peut procéder par sondage ou sur requête au contrôle du bruit des appareils et installations mobiles sur son territoire.
2. Elle ordonne, si nécessaire, les dispositions adéquates en vue de limiter les nuisances sonores générées par ces installations ainsi que par les chantiers, amplificateurs de son, spectacles et établissements publics.

Approuvé par le conseil communal le 7 octobre 1998

Approuvé par l'Assemblée primaire le 30 novembre 1998

Modification des chapitres 4 et 6 suite à l'introduction de la loi sur la gestion des déchets au 01.01.0218



Chapitre 6

Abrogé à la suite de l'introduction au 01.01.2018 du règlement communal de la gestion des déchets validé par l'Assemblée primaire en date du 02.10.2017 et homologué par le Conseil d'Etat en date du 31.01.2018.



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 18 AOUT 1999
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la requête du 14 janvier 1999 de la municipalité de Grimisuat, sollicitant l'homologation du règlement communal de protection de l'environnement et des taxes y relatives;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE);

Vu les dispositions de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux);

Vu les dispositions de la loi du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LALPEP);

Vu les dispositions du décret concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement du 21 juin 1990 (DALPE);

Vu les dispositions de la loi du 9 février 1996 sur la santé;

Vu les dispositions de l'arrêté du 2 avril 1964 concernant l'assainissement urbain;

Vu l'article 226 de la loi fiscale du 10 mars 1976;

Vu le préavis du 30 avril 1999 du Service de la protection de l'environnement;

Vu la lettre du 5 mai 1999 du Service des affaires intérieures du Département de la sécurité et des institutions invitant la municipalité de Grimisuat à formuler ses observations éventuelles au sujet de ce préavis;

Vu les modifications apportées par la municipalité de Grimisuat au règlement communal de protection de l'environnement, de manière à se conformer au préavis précité;

Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

décide :

d'homologuer le règlement et les taxes précités, approuvés par l'assemblée primaire de Grimisuat le 30 novembre 1998, avec les corrections apportées par la municipalité de Grimisuat de façon à se conformer au préavis du Service de la protection de l'environnement.

émolument : 40 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ÉTAT :



- 4 extr. DSI ~~à notifier par le S&D ultérieurement~~
- 1 extr. SPE
- 1 extr. IF